



Fiche Pratique

Dispositifs Statutaires de la Mobilité



La Mobilité Externe



Références législatives et réglementaires

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires : article 14 bis
- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : articles 41, 51, 52 et 54;
- **Décret n°2014-507 du 19 mai 2014** relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique : Chapitre 1: complément indemnitaire d'accompagnement



Principe / Définition

La mutation est un mode de recrutement ouvert aux fonctionnaires titulaires et désigne **un changement d'emploi à l'intérieur du même grade et du même cadre d'emplois.**

Il existe 2 types de mutation :

- **la mutation externe** qui conduit à un changement de collectivité territoriale. Elle est prononcée sur demande du fonctionnaire.
- **la mutation interne** qui consiste en un changement d'affectation au sein de la même collectivité territoriale. Elle a lieu à la demande du fonctionnaire ou à l'initiative de l'administration.

La présente fiche ne présente que la mutation externe. Une autre fiche traite de la mutation interne.



Pour qui ?

Cette procédure de mobilité qui ne s'applique **qu'aux seuls fonctionnaires territoriaux**, ne concerne ni les fonctionnaires d'état, ni les fonctionnaires hospitaliers. La mobilité entre différentes fonctions publiques peut en revanche s'exercer par voie de détachement et/ou de l'intégration. Les contractuels ne sont pas concernés par ce mode de recrutement.





Fiche Pratique

Dispositifs Statutaires

de la Mobilité



La Mobilité Externe



Procédure et conditions

Pour procéder à la nomination d'un fonctionnaire territorial par voie de mutation externe, il faut respecter la procédure suivante :



Existence d'un emploi au tableau des effectifs et publicité

La nomination par voie de mutation ne peut intervenir que pour pourvoir un emploi créé ou vacant au tableau des effectifs de la collectivité. L'autorité territoriale doit procéder à une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG ou du CNFPT pour les emplois de catégorie A+. Cette déclaration doit être préalable à la nomination sur l'emploi sous peine de nullité de cette nomination.



Candidature d'un candidat

Seuls les fonctionnaires titulaires en position d'activité peuvent prétendre à une mutation. Les stagiaires ne peuvent pas muter pendant la période de stage, Les fonctionnaires se trouvant dans une autre position (détachement, congé parental etc...)devront au préalable demander leur réintégration à leur collectivité d'origine avant de solliciter une mutation. Toutefois, lorsque l'agent placé en disponibilité veut obtenir une mutation dans une autre collectivité, celle-ci peut réintégrer l'agent directement après information à la collectivité d'origine qui radie l'agent de ses effectifs.

Le fonctionnaire prend l'initiative de la procédure en se portant candidat à un emploi dans une autre collectivité. Il prend connaissance des offres d'emplois en consultant notamment la bourse de l'emploi : www.emploi-territorial.fr.



Demande de mutation

Lorsque l'autorité territoriale choisit de nommer un candidat par voie de mutation, elle informe tout d'abord l'agent que sa candidature a été retenue. Le fonctionnaire demande ensuite sa mutation à la collectivité d'origine. Celle-ci ne peut s'opposer au départ du fonctionnaire, sauf en cas de nécessités de service. Elle peut seulement exiger de l'agent un préavis de 3 mois au plus avant son départ (certains décrets portant statuts particuliers peuvent prévoir un délai plus long notamment).

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration de départ à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation.



Décision de l'autorité d'accueil et les conditions de nomination

Le fonctionnaire est alors nommé par un arrêté de l'autorité d'accueil qui devra être transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.



La radiation de l'agent de la collectivité d'origine

L'autorité d'origine procède à la radiation des cadres de l'agent, au vu de la décision de l'autorité d'accueil. En vertu du principe de « Carrière unique », le dossier individuel doit être intégralement transmis par la collectivité d'origine au nouvel employeur de l'agent.



Fiche Pratique

Dispositifs Statutaires de la Mobilité



La Mobilité Externe



Situation de l'agent

La mutation externe n'a aucune conséquence sur la carrière de l'agent puisqu'il est nommé au même grade, au même échelon, en conservant l'ancienneté acquise.

En ce qui concerne la rémunération, le traitement de base et le supplément familial de traitement ne sont pas modifiés.

Toutefois, le fonctionnaire muté ne bénéficie d'aucun droit au maintien du régime indemnitaire applicable dans son ancienne collectivité. De même la NBI dépend des fonctions exercées par un agent : il pourra y prétendre seulement s'il effectue, dans sa nouvelle collectivité, les fonctions correspondantes.

En ce qui concerne les congés annuels et les ARTT : Dans le cadre d'une mutation, aucune disposition n'oblige l'agent à épuiser avant sa mutation la totalité des droits à congés annuels au titre des services accomplis dans la collectivité d'origine. Les droits à congés annuels s'apprécient au regard des services accomplis sur une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'agent qui change de collectivité en cours d'année (mutation, détachement ou autre) conserve les droits à congés de l'année en cours.

Les jours d'ARTT non pris qui doivent obligatoirement être soldés dans l'ancienne administration avant le départ de l'agent.



Vous êtes un agent et vous avez une question sur votre mobilité professionnelle ?



EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez contacter le Pôle GPET – service mobilité :



Email : gpet@cdg60.com

Vous pouvez consulter la fiche complète élaborée par notre service juridique :

http://www.cdg60.com/sites/default/files/mutaton_dans_la_fpt.pdf